



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions
complémentaires à la société FUMECO LEZE sur la
commune d'Artigat

Bureau de l'appui territorial
Cellule Environnement

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques n° 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;
- Vu l'arrêté du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;
- Vu l'arrêté du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage, soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;
- Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2012 autorisation la société FUMECO LEZE à exploiter sur la commune d'Artigat des installations de compostage ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2016 prescrivant à la société FUMECO LEZE la constitution de garanties financières ;
- Vu le courrier du 1^{er} décembre 2017 de la société FUMECO LEZE portant à la connaissance de Madame la préfète de l'Ariège l'ensemble des travaux effectués sur le site afin de répondre aux prescriptions de l'arrêté du 7 mars 2012 susvisé ;
- Vu le courrier du 4 décembre 2018 de la société FUMECO sollicitant la mise à jour des rubriques de classement du site et déclarant une nouvelle activité de stockage du bois ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 13 décembre 2018 ;

VU les observations faites par la société FUMECO LEZE par message électronique du 11 janvier 2019 ;

Considérant, au regard des dispositions de l'article R.181-46, que les travaux effectués par l'exploitant ne constituent pas une modification substantielle du dossier de demande d'autorisation ayant conduit à l'arrêté du 7 mars 2012 susvisé puisque prescrit par cet arrêté ;

Considérant toutefois que les travaux portés à la connaissance de Madame la préfète de l'Ariège nécessitent de mettre à jour l'arrêté du 7 mars 2012 susvisé concernant la présence des nouveaux dispositifs de maîtrise du risque d'inondation et de la pollution aqueuse ;

Considérant que les activités classées du site au titre de la rubrique 2716 sont soumises au régime de la déclaration et que la constitution de garanties financières pour la rubrique 2716 n'est obligatoire que pour des activités classées à autorisation ou à enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1

La société FUMECO LEZE dont le siège social est à La Tuilerie sur la commune d'Artigat (09130) est autorisée à poursuivre ses activités autorisées par arrêté du 7 mars 2012 susvisé sous réserve du respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Article 2

Le tableau de l'article 1.2.1 est modifié comme suit :

Rubrique	Libellé de l'activité	Nature de l'installation	Volume des activités	Régime
2170.1	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j.	Fabrication de support de culture et d'amendement autrement que par compostage	40 t/jour	A
2780.1.b)	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j mais inférieure à 75 t/j.	Compostage de matières végétales brutes (déchets verts, déchets viticoles, déchets de pommes) et d'effluents d'élevage	60 t/jour	E
2171	Dépôt de fumier, engrais et supports de cultures renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.	Dépôt de fumiers et de terreaux	Stockage > 200 m ³	D
2260.1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage,	Ensacheuse 20 kW Cribleuse 15 kW	483 kW	DC

	mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Mélangeur de produits 25 kW Broyeur mobile 375 kW		
2714.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Stockage de bourres de textiles, polyuréthane et mousses	400 m ³	D
1532.3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Refus de criblage de compost, plaquette de bois, écorces	7500 m ³	D

Article 3

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment du code de la santé publique, du code du travail, du code de l'urbanisme, etc ;
- des dispositions des arrêtés ministériels susvisés pour les activités à déclaration et à enregistrement du site.

Article 4

L'obligation de constitution des garanties financières définies par l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2016 susvisé est levée. L'arrêté du 31 mars 2016 susvisé est abrogé.

Article 5

Les chapitres 4.2 et 4.3 de l'arrêté du 7 mars 2012 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits ou recyclés et le milieu récepteur.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Le rejet des eaux résiduaires et pluviales polluées par contact avec les déchets ou le compost dans le milieu naturel est interdit.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

L'exploitant procède à un nettoyage régulier des caniveaux internes de collectes des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées, notamment après chaque pluie importante.

L'exploitant procède à la vérification régulière de l'état des réseaux internes de collecte et procède dès que possible à leur réparation. Le contrôle des ouvrages est tracé.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

La vanne équipant la buse sur le fossé d'infiltration des eaux est fermée en permanence. Elle sera ouverte lors d'épisodes pluvieux d'intensité normale pour évacuer les eaux non polluées.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables

en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

« Chapitre 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires de l'établissement,
- les eaux pluviales de toiture,
- les autres eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou avec le compost (eaux de voiries notamment),
- les eaux résiduaires et pluviales polluées par contact avec les déchets ou le compost.

Article 4.3.2

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 Localisations des points de rejet

Article 4.3.5.1 Point de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement	Eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec la zone de compostage Fossé d'infiltration La Lèze Fossé équipé d'une vanne

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement	Eaux de toiture Fossé d'infiltration La Lèze Fossé équipé d'une vanne

Article 4.3.6

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de L'État compétent.

Article 4.3.7 Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.8 Gestion des eaux polluées

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le registre de surveillance de l'ouvrage.

Article 8.5.3

L'exploitant transmet tous les cinq ans au préfet le rapport de surveillance de l'ouvrage de protection comprenant la synthèse du registre de surveillance et présentant les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance et à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

L'exploitant procède tous les cinq ans au contrôle de l'ouvrage par un organisme extérieur agréé permettant notamment de justifier la stabilité de l'ouvrage au regard de ces caractéristiques figurant dans le dossier à l'appui du courrier du 1^{er} décembre 2017 susvisé. Le rapport de contrôle est adressé au préfet. »

Article 6

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

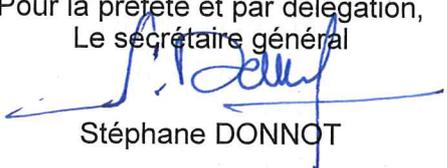
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 7

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, le maire de la commune d'Artigat et le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie d'Artigat et publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Fait à Foix, le 9 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Stéphane DONNOT

Article 4.3.9 Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.10 Eaux résiduaires et pluviales polluées

Les eaux résiduaires et pluviales polluées sont collectées dans les bassins de rétention du site. Ces eaux servent à l'arrosage des andains et à lutter contre un incendie.

Le cas échéant, elles sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Aucun rejet de ces eaux au milieu naturel n'est autorisé.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués.

Article 4.3.11

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Article 4.3.12

Le contrôle de la qualité des eaux qui s'infiltrent dans le fossé est effectué annuellement. »

Article 5

Le chapitre 8.5 « PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION » de l'arrêté du 7 mars 2012 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre 8.5 PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION

Article 8.5.1

Le site de FUMECO LEZE est localisé en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation approuvé par arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2004. Afin de réduire la vulnérabilité de l'environnement du site, le site dispose d'une protection efficace contre les crues autour du site de FUMECO.

Le propriétaire et le gestionnaire de l'ouvrage de protection du site est l'exploitant.

L'ouvrage de protection du site est constitué a minima d'une levée de terre d'une hauteur comprise entre 0,4 et 1,3 mètres, d'environ 550 mètres de long, de 1 mètre de large en crête avec des talus de pente 2H/1V. Deux déversoirs de sécurité de 20 mètres de longueur sont présents. Ces déversoirs sont protégés en crête et en parement aval d'un enrochement. L'ouvrage dispose d'une buse équipée d'une vanne en permanence fermée.

L'ouvrage de protection de l'environnement est localisé sur le plan figurant en annexe du présent arrêté.

Article 8.5.2

L'exploitant assure l'entretien et la surveillance de l'ouvrage de protection du site afin de garantir à tout moment son étanchéité et l'absence de risque de rupture (par érosion interne ou externe). L'exploitant dispose d'une description et des consignes relatives à l'organisation mise en place pour l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage de protection du site, en toutes circonstances et en période de crue.

En particulier, l'exploitant renforce sa surveillance à l'annonce d'un épisode pluvieux et à l'issue de cet épisode.

Annexe

